

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 24/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL CORNEC

Brezehen
29710 Plonéis

Références : 0052902246
Code AIOT : 0052902246

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2024 dans l'établissement EARL CORNEC implanté Brezehen 29710 Plonéis. L'inspection a été annoncée le 29/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL CORNEC
- Brezehen 29710 Plonéis
- Code AIOT : 0052902246
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'élevage est autorisé par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2005 pour les effectifs suivants:
- 284 porcs reproducteurs (truies et verrats),

- 1498 porcs à l'engrais et cochettes non saillies en présence simultanée et dans la limite de 4820 animaux produits par an,
- 1200 porcelets en post-sevrage en présence simultanée et dans la limite de 6530 animaux par an.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Défense externe contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Notification des changements du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	Demande d'action corrective	6 mois
3	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disjoncteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Étanchéité des ouvrages de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Demande d'action corrective	1 mois
7	Défense interne contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Déclaration annuelle des flux d'azote	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Élevage bien tenu.

Un dossier de mise à jour des conditions d'exploitation est en cours de réalisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Défense externe contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.
Constats : Vous nous avez dit avoir acheté une réserve incendie (poche souple) mais elle ne vous a pas été livrée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection vous demande de lui transmettre un justificatif de l'achat de cette réserve et la validation par le SDIS de son emplacement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Notification des changements du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.
Constats : Le plan d'épandage de votre installation a évolué depuis le dernier arrêté avec l'ajout de nouveaux prêteurs de terres. Vous nous avez informé qu'un dossier de mise à jour du plan d'épandage est en cours de réalisation et qu'il sera finalisé en prenant en compte les évolutions du PAR 7.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection vous demande de déposer ce dossier de mise à jour du plan d'épandage comprenant notamment :

notamment : -la convention de reprise d'effluents provenant de l'élevage porcin du site de PLOGASTEL ST GERMAIN; -Les nouvelles conventions d'épandage; - Le diagnostic risque érosif; - Le dimensionnement du plan d'épandage; Ce dossier est à déposer en trois exemplaires à l'adresse suivante: Préfecture du Finistère Bureau des Installations Classées et des Enquêtes Publiques 42 bd Duplex CS 16033 29320 QUIMPER CEDEX ;
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les eaux pluviales canalisées par des gouttières puis par des canalisations sont évacuées dans une parcelles en contre bas de l'élevage sur une parcelle cultivée. Les exutoires des eaux pluviales sont localisés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan de réseau des eaux pluviales devra être annexé au dossier de mise à jour des conditions d'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Dispositions relatives aux prélèvement d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est

déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : Présence d'un forage datant d'avant 1990 situé à moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage. Il est situé dans un local technique qui assure la protection de la tête du forage. Un compteur volumétrique est présent (relevé du compteur effectué mensuellement). L'élevage est relié au réseau public en cas de problème sur le forage: un disconnecteur permet d'empêcher l'eau du forage de se mélanger à celle du réseau. Des analyses sur eau brutes sont effectuées régulièrement. Demande de l'inspection : nous transmettre les dernières analyses bactériologiques et physicochimiques sur eau brute ainsi que le volume de prélèvement annuel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande de l'inspection : nous transmettre les dernières analyses bactério et physicochimiques sur eau brute ainsi que le prélèvement annuel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Présence: - d'une fosse circulaire semi enterrée couverte. Cette fosse est munie de drain et d'un regard de drain facilement accessible et protégé par un couvercle. - d'une fosse rectangulaire semi enterrée et couverte (une partie de la couverture est enlevée pour le pompage du lisier et sera à sécuriser). - d'une fosse enterrée sous une fumière.

Vous nous avez présenté un plan des circuits des effluents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection vous demande de sécuriser l'accès pour le pompage du lisier concernant la fosse rectangulaire. Le plan des réseaux de circuits d'effluents sera à annexer au dossier de mise à jour des conditions d'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Déclaration annuelle des flux d'azote

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : PAR 6 Art 4.2 : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article.
Constats : Déclaration de flux réalisée. A noté une amélioration de la prolificité depuis le dernier arrêté de 2005, ce paramètre sera pris en compte dans le dossier de mise à jour du plan d'épandage et des conditions d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Défense interne contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : ☒ s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; ☒ par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des

armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : Vous avez un contrat de maintenance pour vos extincteurs avec une entreprise basée à PLONEIS. Nous avons vérifié la date de validité de l'extincteur situé au niveau de la FAF.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection vous demande de lui transmettre un justificatif de la vérification des extincteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois